



ARRETE

DESIGNATION DU LAUREAT DU CONCOURS RESTREIN DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UNE CUISINE COMMUNALE ET D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

N°AR01_2022_0486

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2162-19 ;

Vu la délibération n°DEL01_2022_0017 du Conseil municipal du 14 février 2022 (R.D. du 16 février 2022) approuvant le programme des travaux et l'enveloppe financière de l'opération de réalisation d'une cuisine communale et d'un établissement d'accueil du jeune enfant, autorisant le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre et approuvant la composition et les règles de fonctionnement du jury de concours ;

Vu l'arrêté du Maire n°AR01_2022_0241 du 29 juin 2022 actant de la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation d'une cuisine communale et d'un établissement d'accueil du jeune enfant ;

Vu le procès-verbal de la séance du jury de concours réuni le 07 décembre 2022 pour examiner les projets remis par les trois candidats admis, classer les projets (1^{er} : projet de l'équipe ATELIER O-S ARCHITECTES, 2^e : projet de l'équipe K-ARCHITECTURE, 3^e : projet de l'équipe ARRA) et proposer le versement de l'intégralité de la prime à l'ensemble des candidats ;

Considérant que le projet présenté par le groupement ATELIER O-S ARCHITECTES répond le mieux au programme, a des partis architecturaux et fonctionnels de grande qualité, que ses choix techniques et environnementaux sont pertinents, que les contraintes réglementaires et fonctionnelles ont bien été prises en compte avec un planning de réalisation des travaux satisfaisant et que le projet reste compatible avec l'enveloppe financière du maître d'ouvrage ;

ARRETE

- Article 1 :** Est désigné lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une cuisine communale et d'un établissement d'accueil du jeune enfant le groupement ATELIER O-S ARCHITECTES, VPEAS, GEFI INGENIERIE, EVP INGENIERIE, ECKEA ACOUSTIQUE, COGICITE et FAAR PAYSAGE dont le mandataire est ATELIER O-S ARCHITECTES, sis 39, rue de la Grange-aux-Belles à PARIS (75010).
- Article 2 :** Attribue, à chaque candidat, l'intégralité de la prime d'un montant de 17 200 euros HT.
- Article 3 :** Le présent arrêté est transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine.
- Il est publié sur le site Internet de la Commune.
- Par ailleurs, notification sera faite au mandataire du groupement désigné à l'article 1 de cet arrêté.
- Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Chaville, le 12 décembre 2022



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Publication le : 04/01/2023

Notifié le : 26/12/2022